



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

MISE A DISPOSITION DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE
666 rue Adolphe Coquelin
27 310 BOURG ACHARD**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Roumois Seine,
666, rue Adolphe Coquelin, 27 310 Bourg-Achard

Représentée par M. Vincent MARTIN, Président de ladite communauté, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération n°03-2022du 07 février2022,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »

et

Le comité des fêtes de Thuit Anger, dont l'adresse est située à Thuit Anger, 27 370 le Thuit de l'Oison, représentée par M TARRIDEC, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommé « le comité des Fêtes »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les stipulations de la présente convention ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le comité des fêtes est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper le stade situé rue DELAMARE, localisé à Thuit Anger, propriété de la Communauté de communes pour l'installation et l'exploitation du terrain d'honneur.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est temporaire, précaire et révocable.

L'emplacement mis à disposition se situe conformément au plan ci-dessous sur la parcelle cadastrée : Préfixe 636 section A Parcelle 531



ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le comité des fêtes est autorisé à occuper les lieux ci-dessus mentionnés pour y installer le matériel nécessaire et tirer son feu d'artifice. Elle ne pourra y exercer une autre activité que celle pour laquelle l'occupation lui a été consentie.

La présente convention est accordée à titre strictement de l'association du comité des fêtes de Thuit Anger. L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location.

L'emplacement sera mis à disposition en l'état. Aucune modification des lieux ne pourra y être effectuée.

La Communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 3 : DUREE :

La convention est conclue pour le week-end des 3 et 4 juin 2023

Le terrain de football sera mis à disposition du comité des fêtes le samedi 3 juin à partir de 12h00 pour le montage et le tir du feu d'artifice qui aura lieu à 23h00 et le dimanche 4 juin jusqu'à 12h00 pour la remise en état. Le club l'ESVO, a été prévenu et s'est adapté, aucun match n'aura lieu sur le terrain d'honneur le week-end des 3 et 4 juin 2023.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux communes et de mutualisation, la Communauté de communes met à disposition gracieusement les espaces prédéfinis à l'article 1, précisé dans le plan.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Le comité des fêtes prendra le bien objet de la présente convention en l'état.

Aucune modification des équipements communautaires ne sera autorisée.

A l'expiration de la convention, le comité des fêtes rendra les lieux dans leur état initial.

Si des dégradations sont constatées, le comité des fêtes devra rétablir tout ou partie des lieux dans leur état initial et à ses frais.

En cas de défaillance de la part du comité des fêtes et après mise en demeure par tout moyen restée sans effet, la Communauté de communes utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du comité des fêtes à ses frais et risques.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Le comité des fêtes s'engage à :

- Utiliser des appareils conformes aux règles de sécurité des biens et des personnes.
- S'acquitter des formalités administratives obligatoires, au titre de l'activité exercée, conformément à la réglementation en vigueur
- Garantir la tranquillité publique pour le voisinage au titre de la police du Maire.
- Assurer les opérations d'entretien dans les meilleurs délais.
- Effectuer ou faire effectuer toutes les visites de sécurité qu'impose la réglementation de sécurité applicable pour l'organisation de manifestation accueillant du public.
- Appliquer la réglementation en termes d'organisation d'une manifestation accueillant du public, notamment pour les événements rassemblant du public soumis à des réglementations et à des préconisations visant à garantir en même temps la sécurité (risque d'incendie, mouvement de panique et/ou de foule) et la sûreté (protection de site, application du plan Vigipirate) pour les participants et les spectateurs.
- Veiller à mettre les procédures et les moyens nécessaires de secours et de sécurité correspondants au volume de personnes accueillis.
- Faire respecter l'ordre public dans le cadre d'un rassemblement de personnes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

Le comité des fêtes s'engage à souscrire une assurance dommage aux biens et une assurance responsabilité civile, afin que la Communauté de communes ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le comité des fêtes a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance obligatoire et présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir la Commune des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par la Commune. Elle a pour objet de garantir les biens occupés contre notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

Le comité des fêtes devra fournir les attestations d'assurances en cours de validité dans un délai de 2 jours suivant la signature de la convention.

Le comité des fêtes demeure entièrement et seul responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de l'occupation du bien de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

Les terrains sportifs sont interdits d'utilisation par arrêté. Si le comité des fêtes ou les personnes fréquentant sa manifestation utilisent ou dégradent le terrain, le comité des fêtes devra réparer le préjudice subi par la Communauté de communes à ses frais.

ARTICLE 8 : RESILIATION- CESSATION TEMPORAIRE

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public prendra fin de plein droit, immédiatement après réception de la lettre recommandée par le comité des fêtes dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de la présente convention ;
- Cessation par le comité des fêtes, pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans l'autorisation d'occupation temporaire ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine public.

Pour tous les motifs, aucun versement d'indemnité ou quelconque dédommagement ne sera dû par la Communauté de communes.

Le comité des fêtes s'engage à retirer immédiatement les équipements installés suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

La cessation temporaire de l'activité par le comité des fêtes suite à un évènement de force majeure entraînera l'interruption de l'autorisation sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée et ce, pour la durée imposée par la survenance de l'évènement.

ARTICLE 9 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Communauté de communes peut, en cas de carence grave du comité des fêtes, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes ou des biens, portée à la connaissance de la Communauté de communes, prendre toute mesure adaptée à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du comité des fêtes, sauf cas de faute imputable à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Un litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et ne pouvant être réglé préalablement à l'amiable entre les parties, sera tranché par le tribunal administratif de Rouen.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.
Fait à BOURG ACHARD, le 25 mai 2023.

Le Président du comité des fêtes

Yves TARRIDEC

Le Président de la Communauté de
communes ROUMOIS SEINE,

Vincent MARTIN

